

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1255

AMENDEMENTprésenté par
Mme Gruet

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« avérées »

insérer les mots :

« ou d'indices sérieux de pressions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 4 de l'article 10 correspond au 2° de l'article L. 1111-12-8, qui ne permet au médecin de mettre fin à la procédure qu'en présence de « pressions avérées ». Ce seuil de preuve est trop élevé eu égard à la gravité de l'acte : le doute sérieux devrait suffire à interrompre la procédure, quitte à ce que celle-ci reprenne si la vérification lève ce doute.

Le présent amendement aligne le seuil de l'article L. 1111-12-8 sur celui retenu à l'article L. 1111-12-7 (amendement n° 4) et renforce la protection des personnes les plus vulnérables.